

**PAR COURRIEL**

Québec, le 30 mai 2025

Monsieur Simon Allaire  
Président de la Commission de l'économie et du travail  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
RC, Bureau RC.72  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Projet de loi n° 101 – *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail***

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>1</sup>, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 101, *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail* (ci-après, projet de loi), présenté le 24 avril 2025 par M. Jean Boulet, ministre du Travail.

D'emblée, je tiens à saluer la modernisation par le projet de loi de plusieurs régimes juridiques d'importance en droit du travail, notamment la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>2</sup> (LATMP), la *Loi sur les normes du travail*<sup>3</sup> et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>4</sup>.

Je souhaite plus particulièrement attirer l'attention de la Commission sur certaines modifications à la LATMP qui sont susceptibles d'améliorer le régime d'indemnisation des travailleurs et travailleuses – dont une qui découle directement du traitement des plaintes par le Protecteur du citoyen – et de favoriser la déjudiciarisation.

---

<sup>1</sup> *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P -32.

<sup>2</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.

<sup>3</sup> *Loi sur les normes du Travail*, RLRQ, c. N-1.1.

<sup>4</sup> *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

## 1. Revalorisation du revenu brut annuel d'emploi servant de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

En premier lieu, je souhaite exprimer mon appréciation relativement à la volonté de modifier l'article 117 de la LATMP, plus particulièrement en ce qui concerne la revalorisation du revenu brut annuel d'emploi qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR). En effet, ce changement répond à une problématique soulevée par le Protecteur du citoyen auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en octobre 2023 dans le cadre du traitement des plaintes, comme en fait d'ailleurs mention le mémoire présenté au Conseil des ministres en soutien au présent projet de loi<sup>5</sup>.

L'article 65 de la LATMP mentionne que « le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment ».

L'actuel article 117 de la LATMP prévoit quant à lui que « le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu [...] est revalorisé] chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi ». Il arrive que l'IRR calculée à partir du revenu brut annuel d'emploi ainsi revalorisé augmente moins vite que le salaire minimum.

En prévoyant que le montant revalorisé « ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au moment de la revalorisation »<sup>6</sup>, le nouvel article 117 de la LATMP proposé par le projet de loi devrait permettre que l'IRR soit plus juste, notamment pour les personnes indemnisées sur la base du salaire minimum. Cette réponse législative m'apparaît corriger le préjudice observé par le Protecteur du citoyen et devrait permettre aux travailleurs et travailleuses d'obtenir une revalorisation adéquate qui empêchera leur appauvrissement au fil des années.

## 2. Autres modifications d'intérêt pour le Protecteur du citoyen

### 2.1 Rechutes, récidives ou aggravations multiples

D'autres éléments du projet de loi ont retenu mon attention. Je salue notamment la modification proposée à l'article 70 de la LATMP par l'article 3 du projet de loi, qui modifie la méthode de calcul du revenu brut applicable aux travailleurs et travailleuses qui subissent des rechutes, récidives ou aggravations (RRA) multiples de leur lésion professionnelle<sup>7</sup>. À mon avis, cette modification constitue une avancée notable, puisqu'elle garantirait que le revenu brut à retenir lors des RRA subséquentes ne diminue pas. Les

<sup>5</sup> MINISTRE DU TRAVAIL, *Mémoire au Conseil des ministres – Projet de loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*, 10 avril 2025, p. 2.

<sup>6</sup> Article 117 al. 2 de la LATMP, proposé par l'article 4 du projet de loi.

<sup>7</sup> La principale modification à l'article 70 de la LATMP, outre la reformulation du premier alinéa, est l'ajout à ce même alinéa de la phrase suivante : « Lorsque le travailleur subit de nouveau une récidive, une rechute ou une aggravation, la Commission retient le revenu brut du travailleur le plus élevé entre celui qu'il tire au moment de cette nouvelle récidive, rechute ou aggravation et le revenu brut précédemment retenu par la Commission ».

indemnités seraient ainsi toujours calculées sur la base du meilleur revenu atteint, permettant de mieux refléter la réalité financière de la personne victime d'une lésion professionnelle.

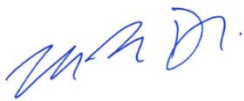
## 2.2 Mode alternatif de règlement des différends

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST en vertu de la LATMP peut en demander la révision<sup>8</sup>. Le projet de loi propose d'introduire en amont de cette révision, sur une base volontaire, un processus de négociation entre la CNESST et les parties<sup>9</sup>. Je salue l'introduction de ce mode alternatif de règlement. Je suis d'avis que cette modification permettra certainement de déjudiciariser certains dossiers et d'ainsi éviter des contestations devant le Tribunal administratif du travail. Je suis d'avis que cet ajout à la Loi est positif. Je constate de plus avec satisfaction que le projet de loi prévoit d'inscrire dans la LATMP l'obligation pour la CNESST d'indiquer cette possibilité dans ses décisions<sup>10</sup>.

Je suivrai avec intérêt le cheminement de ce projet de loi, ainsi que sa mise en œuvre.

Je vous prie de recevoir, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,  
Marc-André Dowd



- c. c. M. Jean Boulet, ministre du Travail
- M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
- M. Monsef Derraji, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Guillaume Cliche-Rivard, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Paul St-Pierre Plamondon, chef du troisième groupe d'opposition
- M<sup>me</sup> Anouk Gagné, présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- M<sup>me</sup> Isabelle Merizzi, sous-ministre du Travail
- M<sup>me</sup> Marie-Claude Paquette, secrétaire par intérim de la Commission de l'économie et du travail
- M<sup>me</sup> Astrid Martin, secrétaire par intérim de la Commission des institutions

<sup>8</sup> Article 359 al. 1 de la LATMP.

<sup>9</sup> Article 6 du projet de loi, qui introduit les articles 358.6 à 358.9 de la LATMP.